PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union-Discipline-Travail

Décret n° 2021-628 du 20 octobre 2021 fixant la liste des métiers de la cinématographie et déterminant leurs modalités de déclaration d'exercice

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport de la Ministre de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle.

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°2014-425 du 14 juillet 2014 portant politique culturelle nationale ;
- Vu la loi n° 2014-426 du 14 juillet 2014 relative à l'industrie cinématographique ;
- Vu la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code Pénal;
- Vu le décret n° 2008-138 du 14 avril 2008 portant création, organisation, attributions et fonctionnement d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) dénommé Office National du Cinéma de Côte d'Ivoire;
- Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-470 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITION GENERALE

<u>Article 1</u>: Le présent décret a pour objet de déterminer la liste des métiers de la cinématographie et de fixer les modalités de déclaration et leur exercice.

Il s'applique aux personnes physiques et morales exerçant dans le domaine de la cinématographie.

CHAPITRE II: LES METIERS DE LA CINEMATOGRAPHIE

Article 2 : Les métiers de la cinématographie se classent en dix-sept branches ainsi qu'il suit :

- la branche de l'écriture ;
- la branche de l'administration et de la régie ;
- la branche de la réalisation ;
- la branche de l'interprétation ;
- la branche de l'image ;
- la branche de machinistes de prise de vues ;
- la branche d'électriciens de prise de vues ;
- la branche de prise de son ;
- la branche technique spécialisée ;
- la branche des costumes ;
- la branche du maquillage ;
- la branche de la coiffure ;
- la branche de la décoration ;
- la branche de la post production ;
- la branche de construction de décors ;
- la branche de la distribution ;
- la branche de l'exploitation.

Section 1 : La branche de l'écriture

Article 3 : Les métiers de la branche de l'écriture comprennent notamment :

- le scénariste cinéma ;
- le dialoguiste.

Section 2 : La branche de l'administration et de la régie

Article 4 : Les métiers de l'administration et de la régie comprennent notamment :

- le producteur délégué;
- le directeur de production cinéma,
- l'administrateur de production cinéma ;
- l'administrateur adjoint comptable cinéma;
- l'assistant comptable de production cinéma ;
- le secrétaire de production cinéma;
- le régisseur général cinéma ;
- le régisseur adjoint cinéma ;
- l'auxiliaire à la régie cinéma.

Section 3 : La branche de la réalisation

Article 5 : La branche de la réalisation est composée notamment des métiers :

- de réalisateur cinéma ;
- de réalisateur deuxième équipe cinéma ;
- de conseiller technique à la réalisation cinéma ;
- de premier assistant réalisateur cinéma :

- de second assistant réalisateur cinéma ;
- d'auxiliaire à la réalisation cinéma ;
- de story-boarder ;
- de layout Man ;
- de scripte cinéma ;
- d'assistant scripte cinéma ;
- de technicien retour image cinéma;
- de directeur de casting cinéma ;
- de chargé de la figuration cinéma ;
- de répétiteur cinéma ;
- de responsable des enfants cinéma.

Section 4 : La branche de l'interprétation

Article 6 : Les métiers de la branche de l'interprétation sont notamment :

- l'acteur ;
- le cascadeur ;
- le doubleur de voix.

Section 5 : La branche image

Article 7: Les métiers de la branche image comprennent notamment :

- le directeur de la photographie cinéma ;
- le cadreur cinéma ;
- le cadreur spécialisé cinéma ;
- le premier assistant opérateur cinéma ;
- le deuxième assistant opérateur cinéma ;
- le technicien d'appareils télécommandés de prise de vues cinéma;
- le photographe de plateau cinéma.

Section 6 : La branche de machiniste de prise de vues

Article 8: Les métiers de la branche de machiniste de prise de vues comprennent notamment :

- le chef machiniste de prise de vues cinéma ;
- le sous-chef machiniste de prise de vues cinéma ;
- le machiniste de prise de vues cinéma.

Section 7 : La branche d'électricien de prise de vues

Article 9 : Les métiers de la branche d'électricien de prise de vues sont notamment :

- le chef électricien prise de vues cinéma ;
- le sous-chef électricien prise de vues cinéma ;
- l'électricien prise de vues cinéma ;
- le conducteur de groupe cinéma.

Section 8 : La branche son

Article 10 : Les métiers de la branche son comprennent notamment :

- le chef opérateur de son cinéma ;
- l'assistant opérateur du son cinéma.

Section 9 : La branche collaborateur technique spécialisé

<u>Article 11</u>: Les métiers de la branche collaborateur technique spécialisé sont composés notamment :

- du superviseur d'effets physiques cinéma ;
- de l'assistant effets physiques cinéma ;
- de l'animatronicien cinéma.

Section 10 : La branche des costumes

Article 12 : Les métiers de la branche des costumes sont notamment :

- le créateur de costumes cinéma ;
- le chef costumier cinéma ;
- le costumier cinéma ;
- l'habilleur cinéma ;
- le teinturier patineur costume cinéma ;
- le chef d'atelier costume cinéma ;
- le couturier costume cinéma.

Section 11: La branche du maquillage

Article 13 : Les métiers de la branche du maquillage sont composés notamment :

- du chef maquilleur cinéma ;
- du maquilleur cinéma.

Section 12: La branche coiffure

Article 14 : Les métiers de la branche coiffure comprennent notamment :

- le chef coiffeur cinéma ;
- le coiffeur cinéma.

Section 13 : La branche de la décoration

Article 15 : Les métiers de la branche de la décoration comprennent notamment :

- le chef décorateur cinéma :
- l'ensemblier décorateur cinéma :
- le premier assistant décorateur cinéma ;
- le deuxième assistant décorateur ;
- le troisième assistant décorateur :

- l'ensemblier cinéma ;
- le régisseur d'extérieur cinéma ;
- l'accessoiriste de plateau cinéma;
- l'accessoiriste de décor cinéma ;
- le peintre d'art de décor cinéma ;
- l'infographiste de décor cinéma ;
- l'illustrateur de décor cinéma ;
- le chef tapissier de décor cinéma ;
- le tapissier de décor cinéma.

Section 14: La branche de la postproduction

Article 16: Les métiers de la branche de la postproduction comprennent notamment :

- le chef monteur cinéma ;
- le premier assistant monteur cinéma ;
- le deuxième assistant monteur cinéma ;
- le chef monteur son cinéma ;
- le bruiteur ;
- l'assistant bruiteur ;
- le compositeur de musiques originales de film ;
- l'étalonneur ;
- le dialoguiste de doublage ;
- le concepteur de sous titres ;
- le mixeur cinéma :
- l'assistant mixeur cinéma.

Section 15 : La branche construction de décors

Article 17: Les métiers de la branche de construction de décors comprennent notamment :

- le chef constructeur cinéma ;
- le chef machiniste de construction cinéma ;
- le sous-chef machiniste de construction cinéma ;
- le machiniste de construction cinéma ;
- le chef électricien de construction cinéma ;
- le sous-chef électricien de construction cinéma ;
- l'électricien de construction cinéma ;
- le chef menuisier de décor cinéma ;
- le sous-chef menuisier de décor cinéma ;
- le menuisier traceur de décor cinéma ;
- le menuisier de décor cinéma ;
- le toupilleur de décor cinéma ;
- le maquettiste de décor cinéma;
- le maçon de décor cinéma ;
- le chef serrurier de décor cinéma ;
- le serrurier de décor cinéma ;
- le chef sculpteur de décor cinéma ;
- le sculpteur de décor cinéma ;
- le chef staffeur de décor cinéma ;
- le staffeur de décor cinéma ;

- le chef peintre de décor cinéma ;
- le sous-chef peintre de décor cinéma ;
- le peintre de décor cinéma ;
- le peintre en lettres de décor cinéma ;
- le peintre faux bois et patine décor cinéma.

Section 16 : La branche de la distribution

Article 18 : Les métiers de la branche de la distribution se composent notamment :

- du distributeur ;
- du directeur des ventes ou directeur de location ;
- du directeur de publicité.

Section 17: La branche de l'exploitation

Article 19 : Les métiers de l'exploitation comprennent notamment :

- l'exploitant;
- le directeur d'exploitation ;
- le programmateur ;
- le chef opérateur-projectionniste ;
- l'opérateur-projectionniste;
- le caissier.

CHAPITRE III: LA DECLARATION

- <u>Article 20</u>: La création d'entreprises techniques et l'exercice de tous les métiers de la cinématographie susmentionnés ainsi que ceux qui y sont assimilés sont soumis à une déclaration.
- Article 21: La déclaration de l'exercice de tout métier de la cinématographie se fait exclusivement auprès de l'organisme public national chargé du cinéma. Elle donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle, pour les personnes physiques, et d'un certificat de déclaration, pour les personnes morales, dont les frais d'établissement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

La carte professionnelle et le certificat de déclaration sont personnels et incessibles.

Article 22: La déclaration a valeur de reconnaissance officielle d'exercer pour tous les métiers du cinéma à l'exception de l'exploitation d'un établissement de spectacle cinématographique qui est astreint à une procédure complémentaire d'homologation de l'établissement et d'autorisation d'exercer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Section 1 : Les conditions de la déclaration des personnes physiques

Article 23: Tout déclarant de l'exercice d'un métier cinématographique doit justifier d'un diplôme délivré par une école professionnelle du métier concerné, reconnue ou agréée par l'Etat, ou d'une formation équivalente, ou suivi d'une expérience professionnelle.

L'expérience professionnelle se justifie de la façon suivante :

- avoir participé à la conception de deux films minimum, au titre du métier concerné;
- justifier d'une expérience professionnelle de deux ans minimum auprès d'une personne physique ou morale déclarée en tant que professionnel, pour les métiers de distributeur d'œuvres cinématographiques et d'exploitant d'établissements cinématographiques.
- Article 24: En l'absence de diplôme de formation professionnelle, le déclarant doit justifier d'un niveau académique minimum équivalent à la classe de la terminale, de stages professionnels de douze mois cumulés ou d'un apprentissage de douze mois minimum auprès de personnes physiques ou morales déclarées en tant que professionnel du métier concerné, ou d'une expérience professionnelle.

L'expérience professionnelle se justifie de la façon suivante :

- avoir participé à la conception de trois films minimum au titre du métier concerné ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum auprès d'une personne physique ou morale déclarée en tant que professionnel, pour les métiers de distributeur d'œuvres cinématographiques et d'exploitant d'établissements cinématographiques.

<u>Article 25</u>: En l'absence de diplôme de formation professionnelle, le déclarant doit fournir:

- une copie certifiée conforme du dernier bulletin de la classe de terminale ou tout autre justificatif équivalent;
- une copie certifiée conforme de l'attestation de stage auprès d'une personne physique ou morale déclarée en tant que professionnel du métier concerné;
- une copie de trois œuvres déjà réalisées à la conception desquelles le déclarant a participé pour les métiers de la production concernée;
- tout document attestant de l'exercice du métier depuis trois ans minimum pour les métiers de distributeur d'œuvres cinématographiques et d'exploitant d'établissements cinématographiques;
- toutes les autres pièces justificatives mentionnées à l'article 26 du présent décret.
- Article 26: Ne peut se faire déclarer comme professionnel d'un métier de la distribution ou de l'exploitation, toute personne faisant l'objet d'une interdiction d'exercer ou d'une déchéance au sens de l'article 10 de l'Acte Uniforme O.H.A.D.A, relatif au droit commercial général, ou ayant été condamné de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou industrielle prévue à l'article 85 du code pénal.
- Article 27: Tout déclarant doit adresser une demande à l'organisme public national chargé du cinéma, sur un imprimé spécial à retirer auprès dudit organisme.

L'imprimé doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- une photocopie de la carte nationale d'identité ou tout autre justificatif en tenant lieu :

- deux photos d'identité ;
- un certificat de résidence ;
- une copie certifiée conforme de l'accusé d'enregistrement au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- un bulletin du casier judiciaire datant de moins de trois mois, pour les métiers des branches de la distribution et de l'exploitation ;
- le reçu du payement des frais de déclaration ;
- une copie certifiée conforme du diplôme d'enseignement professionnel du métier concerné ou du diplôme de formation équivalente ;
- une copie de deux œuvres déjà réalisées, à la conception desquelles le déclarant a participé en exerçant le métier concerné ;
- tout document attestant de l'exercice du métier depuis deux ans minimum pour les métiers de distributeur d'œuvres cinématographiques et d'exploitant d'établissements cinématographiques.

Article 28 : L'organisme public national chargé du cinéma statue sur la demande de déclaration dans un délai d'un mois maximum, à compter de la date de dépôt.

En cas de rejet, la décision est motivée et notifiée à l'intéressé.

<u>Article 29</u>: La déclaration lorsqu'elle est accordée, donne droit à la délivrance d'une carte professionnelle mentionnant :

- les noms, prénoms et/ou pseudonymes du titulaire
- la nationalité du titulaire ;
- la date et lieu de naissance du titulaire ;
- la photographie récente du titulaire ;
- l'adresse du titulaire :
- le titre professionnel du titulaire ;
- un numéro de déclaration ;
- la signature du titulaire ;
- la signature du dirigeant de l'organisme public national chargé du cinéma;
- le cachet de l'organisme public national chargé du cinéma.

<u>Article 30</u>: La carte professionnelle a une durée de validité de deux années, à compter de sa date d'établissement.

Pour le renouvellement de sa carte professionnelle, le titulaire doit adresser une demande à l'organisme public national chargé du cinéma. Cette demande est faite sur un imprimé prévu à cet effet, auquel est joint :

- une copie certifiée conforme de la carte professionnelle périmée ;
- une photo d'identité.

La demande de renouvellement doit indiquer le cas échéant, tout changement intervenu dans la situation du déclarant au moment de la délivrance de la carte professionnelle précédente.

Les frais de renouvellement sont les mêmes que ceux prévus pour la demande initiale.

Article 31: La carte professionnelle peut être valable pour plusieurs spécialités, si son titulaire remplit les conditions imposées pour chacune d'elles. Toutefois, le titulaire ne peut exercer des fonctions dans la production d'un film déterminé qu'au titre d'une seule spécialité.

Section 2 : Les conditions de la déclaration des personnes morales

- <u>Article 32</u>: La déclaration d'exercice des métiers cinématographiques par les personnes morales est soumise aux conditions ci-après :
 - être régulièrement constituée conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme O.H.A.D.A relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique;
 - être constituée de 1/3 d'associés professionnels nationaux;
 - le représentant légal doit être déclaré comme professionnel du domaine d'activité de la société et ne doit pas être frappé des interdictions d'exercer ou de la déchéance telles que prévues par les dispositions de l'acte uniforme O.H.A.D.A relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Les dispositions des tirets 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux sociétés d'Etat du domaine de l'audiovisuel.

Article 33: La procédure de déclaration de toute personne morale se fait par le biais de son représentant légal qui adresse une demande à l'organisme public national chargé du cinéma, sur un imprimé spécial à retirer auprès dudit organisme.

L'imprimé doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- une copie certifiée conforme de la carte professionnelle du représentant légal ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois du représentant légal;
- la liste des associés de la société ;
- un accusé d'enregistrement au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- une attestation de régularité fiscale datant de moins de six mois.
- Article 34: L'organisme public national chargé du cinéma statue sur la demande de déclaration dans un délai d'un mois maximum à compter de sa date de dépôt.

En cas de rejet la décision est motivée et notifiée à l'intéressé.

- Article 35 : La déclaration lorsqu'elle est accordée, donne droit à la délivrance d'un certificat de déclaration comportant :
 - la dénomination ;

- la forme juridique ;
- l'objet;
- l'adresse du siège social ;
- le numéro de déclaration ;
- les noms et qualité du représentant légal ;
- la signature du représentant légal ;
- la signature du dirigeant de l'organisme public national chargé du cinéma ;
- le cachet de l'organisme public national chargé du cinéma.
- Article 36: Tout changement intervenu dans les conditions qui ont prévalu à l'attribution du certificat de déclaration doit être signalé à l'organisme public national chargé du cinéma et donne lieu à la délivrance d'un certificat modificatif.

 La demande est adressée sur un imprimé prévu à cet effet. Les frais de renouvellement sont les mêmes que ceux prévus pour la demande initiale.

Section 3 : Suspension et annulation de la carte professionnelle et du certificat de déclaration

<u>Article 37</u>: La carte professionnelle ou le certificat de déclaration peut être retiré à tout professionnel qui :

- nuit à l'intérêt matériel ou moral de sa corporation ;
- viole les obligations liées à l'exercice du métier ;
- use de manœuvres frauduleuses visant à se faire reconnaître comme professionnel du métier.

La suspension et le retrait de la carte professionnelle ou le certificat de déclaration se font dans les mêmes conditions que celles de leur délivrance.

Article 38: La carte professionnelle ou le certificat de déclaration est annulé en cas de déclaration frauduleuse, ou en cas de décès de la personne physique ou de dissolution de la personne morale.

En cas d'annulation de la carte professionnelle ou du certificat de déclaration pour déclaration frauduleuse, le titulaire est tenu de sa restitution à l'organisme public national chargé du cinéma.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 39: Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, toute personne exerçant l'un des métiers de la cinématographie prévus par le présent décret et qui ne remplit pas les conditions susvisées, est tenue de s'y conformer. Passé ce délai, il n'est plus autorisé à exercer l'un des métiers de la cinématographie prévu par le présent décret.

Article 40 : La Ministre de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 octobre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original Le Secrétaire Général du Gouvernement

Eliane Atté BIMANAGBO

Préfet